

Arrêt

n° 351 301 du 7 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Mes E. AGLIATA et T. SACRE,
rue de la Station, 9
4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 31 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée, prises le 23 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MEES *loco* Mes E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 mars 2010, les parents de la requérante, alors mineure, ont introduit, pour eux-mêmes et pour certains de leurs enfants mineurs dont la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande a été complétée le 21 février 2011, le 7 avril 2011 et le 26 juin 2013.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1. ci-avant, ainsi que des ordres de quitter le territoire ayant pour destinataires principaux les parents de la requérante.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la mère de la requérante mentionne le nom de la requérante, celui de sa sœur [S.] née en 2001 et ceux de ses frères [R.], né en 2002, [B.], né en 2005 et [L.], né en 2008, et précise que « *Les enfants [...] accompagnent la mère* ».

1.3. Le 23 juillet 2026, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de police de la « ZP PAYS DE HERVE », mentionnant un « *séjour illégal* » et des « *Agissements suspects* », la requérante figurant parmi « *trois personnes* » qui

- « *circulent dans un véhicule immatriculé [sic] en Allemagne* »,
- « *ses ont débarrassés de cagoules et tournevis à la vue d'un véhicule de police [sic]* »,
- et, lorsqu'ils ont été « *Intreceptés [sic]* », « *ne sont porteurs d'aucun document* ».

A la même date, la partie défenderesse

- a informé la requérante de ce qu'elle envisageait de prendre, à son égard, une mesure d'éloignement forcé,
- et l'a invitée à faire part de ses observations, à ce sujet, ce que la requérante a fait, en répondant, en langue française, qu'elle a indiqué parler, aux différentes questions qui lui étaient posées, dans un questionnaire, qu'elle a également signé.

1.4. Le 23 juillet 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante,

- une décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue d'éloignement,
- ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble à la requérante, le 24 juillet 2026, constituent les actes dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à [la requérante], qui déclare se nommer⁽¹⁾

Nom : [XXX]

Prénom : [XXX]

Date de naissance : [XXX] 2000

Lieu de naissance : Liège

Nationalité : Indéterminé

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
Si aucun PV n'a été dressé pour des faits d'ordre public, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé, accompagné de ses comparses, [sic] a jeté des objets par la fenêtre du véhicule (cagoules, tournevis) qui laissent présumer de mauvaises intentions.

L'intéressée déclare vivre en Belgique illégalement avec sa mère et ses frères. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis des années.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Si aucun PV n'a été dressé pour des faits d'ordre public, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé, accompagné de ses comparses, [sic] a jeté des objets par la fenêtre du véhicule (cagoules, tournevis) qui laissent présumer de mauvaises intentions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé [sic] constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée :

« A [la requérante], qui déclare se nommer:

Nom : [XXX]

Prénom : [XXX]

Date de naissance : [XXX] 2000

Lieu de naissance : Liège

Nationalité : Indéterminé

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que l'intéressée ne coopère pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 23.07.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. Si aucun PV n'a été dressé pour des faits d'ordre public, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé, accompagné de ses comparses, [sic] a jeté des objets par la fenêtre du véhicule (cagoules, tournevis) qui laissent présumer de mauvaises intentions.

L'intéressée déclare vivre en Belgique illégalement avec sa mère et ses frères.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Objet du recours.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante

- a été informée de ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)

- n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, dont les termes ont été rappelés au point 1.5. ci-avant,
- l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoyant un recours spécial contre cette décision devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel,

- a été invitée à préciser si son recours porte ou non sur la décision de maintien susvisée, au regard des éléments rappelés ci-avant.

2.1.2. L'avocat comparaissant pour la partie requérante a déclaré que le présent recours n'a pas pour objet de contester la décision de maintien prise à l'égard de la requérante.

2.1.3. Il convient de lui en donner acte et de constater que le présent recours n'a pas pour objet la décision de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière, dont les termes ont été rappelés au point 1.4. ci-avant.

3. Recevabilité temporelle du recours.

3.1. Dans sa note d'observations et à l'audience, la partie défenderesse indique « estime[r] que le recours introduit par la partie requérante l'a été en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif ».

A l'appui de son propos, la partie défenderesse

- rappelle les termes de « [l']article 2.15, §3, 1°, a) » de la loi CCE,

- relève que « les décisions attaquées ont été notifiées à la partie requérante le 23 juillet 2026 et la lettre du greffe notifiant le recours le recours à la partie défenderesse indique que la date d'introduction du recours est le 31 juillet 2026 »,

- et fait valoir que la « requérante ayant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 13 mars 2015, elle devait introduire utilement le présent recours dans un délai de 5 jours, soit jusqu'au 28 juillet 2026 compris ».

3.2.1. L'article 2.15. de la loi CCE dispose, notamment, que

« [...]

§ 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

[...]

2° lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

c) une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ; [...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ;

[...] » (le Conseil souligne)

3.2.2. Dans le présent cas,

- si l'examen des pièces versées au dossier administratif montre qu'en date du 13 mars 2015, la partie défenderesse a, effectivement, pris, entre autres, un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la mère de la requérante, dans lequel

- sont également mentionnés le nom de la requérante, celui de sa sœur [S.] née en 2001 et ceux de ses frères [R.], né en 2002, [B.], né en 2005 et [L.], né en 2008,
- avec la précision selon laquelle « *Les enfants [...] accompagnent la mère* »,

- ce même examen fait, toutefois, également ressortir

- qu'aucun acte de notification de l'ordre de quitter le territoire susmentionné ne figure au dossier administratif,
- en sorte qu'il n'est pas démontré que cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la mère de la requérante et/ou à ses enfants dont il précisait qu'ils l'« *accompagnent* », parmi lesquels figure la requérante.

En pareille perspective, il apparaît que

- la partie défenderesse n'établit pas l'affirmation, sur laquelle repose toute son argumentation, selon laquelle la requérante a, le 13 mars 2015, fait l'objet d'une décision de retour qui lui a été notifiée,

- et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle formule, sur la base de cette affirmation non établie, ne peut être admise.

3.3. Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 3.1. ci-avant, doit être rejetée.

4. Procédure applicable.

4.1.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;

[...] ».

4.1.2. Au regard du prescrit rappelé au point 4.1.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

En effet,

- les décisions susmentionnées constituent des décisions de retour,
- et la requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution de ces décisions.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes susmentionnés, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4.2.1. En revanche, en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations et à l'audience, « estime[r] qu[e celle-ci] [...] ne peut être traitée selon la procédure d'urgence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision ».

A l'appui de son propos, la partie défenderesse fait successivement valoir

- que « [l']interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1er de [l'article 2.28 de la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers] »,

- et que si « l'article 2.28, § 3, permet que des recours pendants dirigés contre d'autres décisions fassent également l'objet d'un traitement selon la procédure urgente. Cette disposition vise toutefois les recours déjà introduits et pendants au moment où la procédure urgente est introduite. Or, en l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée a été introduit simultanément au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait dès lors être considéré comme un recours pendant au sens de l'article 2.28, § 3, précité ».

4.2.2. Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant, l'avocat comparaissant pour la partie requérante ne fait valoir aucun élément, ni argument.

4.2.3. La lecture de l'article 2.28. de la loi CCE par la partie défenderesse est exacte.

Toutefois, en l'absence de toute disposition légale empêchant expressément l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant lui, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi (en ce sens, le site internet du Conseil, dans l'encadré relatif à la procédure urgente, précise, d'ailleurs, ce qui suit : « Si vous introduisez un recours contre plusieurs décisions attaquées, dont l'une doit être traitée dans le cadre de la procédure d'urgence et l'autre uniquement à titre facultatif (p.ex., les annexes 13 septies et 13 sexies), vous devez alors introduire une requête distincte pour chaque décision attaquée »).

4.2.4. Au regard de l'ensemble des développements repris dans les points 4.2.2. à 4.2.3. qui précèdent, il apparaît que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant, doit être rejetée.

5. Exposé des moyens d'annulation.

5.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

5.1.2. Dans les développements de ce premier moyen, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision d'interdiction d'entrée, attaqués, la partie requérante

- fait valoir

- que « la requérante est née en Belgique le [XXX] 2000 et y a toujours vécu [...] ; Qu'elle a ainsi développé sur le territoire belge l'ensemble de ses attaches personnelles, sociales et familiales ; Qu'elle est entourée de ses frères et sœurs ainsi que de son parrain, Monsieur [P.V.], lequel constitue une personne de référence et un soutien dans sa vie quotidienne ; Que la requérante a dès lors construit l'ensemble de ses attaches affectives et sociales en Belgique ; Qu'elle n'a donc jamais vécu dans son pays d'origine et ne dispose d'aucun repère ; Qu'elle ne possède donc aucune attache familiale, sociale, culturelle ou linguistique dans cet Etat ; Que son entourage familial ainsi que son parrain, Monsieur [P.V.], résident en Belgique et constituent son unique réseau de soutien ; »,
- que « la décision litigieuse mentionne que [l]a nationalité [de la requérante] est indéterminée ; Qu'il n'est dès lors par permis d'identifier concrètement l'Etat vers lequel la requérante pourrait être éloignée, ni d'établir qu'elle disposerait d'un quelconque ancrage ; Que par ailleurs, la mère de la requérante a introduit une procédure afin d'obtenir le statut d'apatride ; Que cela témoigne donc des difficultés rencontrées par la famille quant à l'établissement d'un rattachement à un Etat déterminé ; »,
- que « la requérante est née en Belgique et y a toujours résidé ; Que l'ensemble de sa famille ainsi que son réseau social se trouvent sur le territoire belge [...] ; Qu'elle ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine ; »,

- et soutient, en substance, « Que par conséquent, en se limitant à une affirmation générale selon laquelle la requérante pourrait reconstruire sa vie dans un autre Etat, alors même que la décision retient que sa nationalité est indéterminée et que toute sa famille est en Belgique, la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances relatives à la situation de la requérante ; Qu'elle n'a donc pas procédé à un examen minutieux et individuel de la situation de la requérante ; Que par conséquent, la décision attaquée viole dès lors le devoir de minutie ainsi que l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle priverait la requérante de ses attaches ».

Dans une rubrique intitulée « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante

- ajoute encore « Que par ailleurs, [la requérante] est mère de deux enfants en bas âge ; »,

- et soutient, en substance, « Que son éloignement entraînerait une désorganisation immédiate de la vie familiale ; » et « Que l'exécution immédiate de la décision ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 2 ans aurait pour conséquence de rompre définitivement ses attaches sociales et familiales construites en Belgique ; ».

5.1.3. Dans les développements de ce premier moyen, en ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière, attaquée, la partie requérante

- relève que celle-ci est « justifié[e] par l'existence d'un prétendu risque de fuite ; »,

- et fait valoir « Que toutefois, la requérante est née en Belgique et y a toujours résidé ; Que l'ensemble de sa famille ainsi que son réseau social se trouvent sur le territoire belge [...] ; Qu'elle ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine ; ».

5.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation ».

5.2.2. Dans les développements de ce deuxième moyen, la partie requérante s'emploie à critiquer le motif de l'ordre de quitter le territoire, de la décision de reconduite à la frontière et de la décision d'interdiction d'entrée, attaqués, portant « que la requérante constitue une menace pour l'ordre public », en lui opposant

- « Que cette appréciation repose uniquement sur le fait que, lors du contrôle [effectué par la police], [la requérante] aurait jeté des objets par la fenêtre du véhicule dans lequel elle se trouvait ; Qu'il ressort toutefois expressément de la décision attaquée qu'aucun procès-verbal n'a été dressé pour des faits d'ordre public ; Que par ailleurs, aucune infraction ou condamnation ne lui est reprochée ; Qu'en effet, elle n'est pas connue des services de police ; Que de telles considérations ne permettent pas d'établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'ordre public ; Que la décision est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, est jugé manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable avec une telle évidence que de plus amples investigations semblent inutiles ; Qu'en l'espèce, aucun élément objectif ne permet d'indiquer que la requérante est une menace pour l'ordre public »,

- « Que par ailleurs, l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle imposent que la motivation doit être adéquate en mentionnant les considérations de droit et de fait qui fondent la décision ; Qu'ainsi, la partie [défenderesse] n'indique pas en quoi ce fait isolé, qui n'a donné lieu à aucun procès-verbal, serait de nature à démontrer l'existence d'une menace réelle pour l'ordre public ; »,

- « Que par conséquent, la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole dès lors les articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

6. Discussion.

6.1.1. S'agissant du premier moyen et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle - que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient, en premier lieu, d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué,

- qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient, tout d'abord, de vérifier s'il est question d'une famille,

- que, selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH),

- si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, et,
- les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003),

- qu'enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.1.2. En l'occurrence, si la partie requérante affirme, dans une rubrique intitulée « Préjudice grave et difficilement réparable », que la requérante « est mère de deux enfants en bas âge », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elle n'établit pas cette affirmation, dès lors qu'elle « se borne à produire une attestation de fréquentation scolaire, [...] qui ne saurait prouver le lien de filiation dont elle se prévaut ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'invitée à communiquer l'éventuelle présence de membres de sa famille en Belgique et à les identifier, la requérante s'est, dans l'entretien du 23 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant, limitée à mentionner sa « maman » et son « frère » et n'a nullement fait part de l'existence de « deux enfants en bas âge », dont la requête affirme qu'elle serait la « mère », sans, toutefois, déposer le moindre élément permettant d'établir cette qualité, ni fournir la moindre explication au sujet des propos différents précédemment tenus, à cet égard, par la requérante.

Force est également de relever que, si la partie requérante invoque également la présence en Belgique de membres de sa famille majeurs, étant « ses frères et sœurs », « son parrain, Monsieur [P.V.] » et sa « mère », elle ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer l'existence de liens supplémentaires de dépendance avec ces derniers.

Quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, dont la partie requérante semble également vouloir se prévaloir, en invoquant « être née en Belgique » « et y a[voir] toujours vécu », le Conseil relève que, si ce fait n'est pas contesté, de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Au vu de ce qui précède, la vie privée et familiale, alléguée, de la requérante en Belgique, n'est pas démontrée et la partie requérante ne peut, dès lors, se prévaloir des garanties prévues par l'article 8 de la CEDH.

6.1.3. L'invocation de ce que « la mère de la requérante a introduit une procédure afin d'obtenir le statut d'apatride » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater

- que l'arrêt rendu, le 12 janvier 2026, par la Cour d'appel de Liège, dans le cadre de la procédure susvisée, dont un exemplaire est versé au dossier administratif relève, entre autres,

- que, s'agissant de « l'identité [de la mère de la requérante] dont dépend la détermination de la nationalité éventuelle », « le dossier déposé est totalement indigent et révèle, [...] diverses contradictions », au sujet desquelles « aucune explication n'est fournie [...] lors des débats, si ce n'est celle découlant des difficultés liées à l'origine rom de l[a mère de la requérante], laquelle ne suffit toutefois pas à elle seule à établir les contours de son identité suivant la déclaration qu'elle fait », qui est « contredite par des éléments du dossier » et dépourvue de la moindre « explication [...] quant à l'identité des parents de l[a mère de la requérante] » et de la moindre « information [...] quant aux activités de l[a mère de la requérante] en Italie, en Espagne, et en Allemagne (dès lors que les actes de naissance dressés en Belgique attestent d'une résidence de l[a mère de la requérante] en Allemagne), et,
- que « [d]ans ces circonstances, il y a lieu de constater que l[a mère de la requérante] entretient un certain flou quant à son identité ne collabore pas loyalement à la charge de la preuve, et qu'à défaut pour elle d'établir avec suffisamment de certitude son identité et de son origine, elle ne prouve pas

qu'elle ne possède aucune nationalité », en sorte que sa demande de reconnaissance du statut d'apatride est « non fondée ».

- et qu'au regard des éléments ainsi relevés par la Cour d'appel de Liège, la partie requérante ne peut sérieusement prétendre que la procédure menée par sa mère afin de se voir reconnaître un statut d'apatride qui lui a été refusé permettrait d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence de « difficultés [...] quant à l'établissement d'un rattachement à un Etat déterminé ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre, entre autres, encore

- que, dans l'entretien du 23 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant, la requérante a déclaré être de nationalité « Serbe », et,

- que le père de la requérante, sous l'une de ses trois identités connues, étant celle de [P. S.], né en 1982, à Benkovac, Hrvatska,

- a fait l'objet d'un accord de réadmission émis par les autorités compétentes serbes, le 9 avril 2024, et,
- a été éloigné, le 17 septembre 2024, à destination de Belgrade, en Serbie ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les éléments susmentionnés montrent, en outre, que les affirmations de la requête selon lesquelles « l'ensemble de [l]a famille [de la requérante] [...] se trouve[.] sur le territoire belge » et la requérante « ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine » ne peuvent nullement être tenues pour établies, en sorte que l'argumentation que la partie défenderesse développe sur la base de ces affirmations apparaît non fondée.

6.1.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des éléments repris dans les points 6.1.1. à 6.1.3. ci-avant que la partie requérante ne peut être suivie

- en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée, attaqués, sans « ten[ir] compte de l'ensemble des circonstances relatives à la situation de la requérante », ni « procédé à un examen minutieux et individuel de la[dite] situation »,

- ni en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait méconnu son « devoir de minutie » et « l'article 8 de la CEDH ».

6.2.1. Dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière, attaquée, la partie défenderesse relève, en substance, l'existence d'un « *risque de fuite* » dans le chef de la requérante, reposant, entre autres, sur les constats que celle-ci, qui « *prétend séjourner en Belgique depuis des années* » « *ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors, notamment, qu'elle « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

6.2.2. Dans les développements de son premier moyen qu'elle consacre à la décision de reconduite à la frontière, attaquée, la partie requérante

- se contente, pour sa part, d'opposer à l'analyse développée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 6.2.1. ci-avant, que « la requérante est née en Belgique et y a toujours résidé », que « l'ensemble de sa famille ainsi que son réseau social se trouvent sur le territoire belge » et qu'« elle ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine », et,

- ce faisant, développe une argumentation qui ne saurait être favorablement accueillie, dès lors qu'elle

- repose, au moins pour partie, sur des affirmations – à savoir que « l'ensemble de sa famille » « se trouve[.] sur le territoire belge » et qu'« elle ne dispose d'aucune attache avec son pays d'origine » – qui n'apparaissent pas établies, au regard des pièces versées au dossier administratif, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 6.1.3. ci-avant, auquel le Conseil se permet de renvoyer,
- se limite, en outre, en tout état de cause, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

6.3.1. S'agissant du deuxième moyen de la requête et de l'argumentation développée à son appui, le Conseil relève, d'emblée,

- que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, selon laquelle la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* »,

- repose sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,
- n'est pas contestée par la partie requérante,

- et que la motivation de la décision de reconduite à la frontière, relevant « *un risque de fuite dans le chef de [l]a requérante* »,

- repose également sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,
- n'est pas utilement contestée par la partie requérante, pour les raisons exposées au point 6.2.2. ci-avant, auquel le Conseil se permet de renvoyer.

En pareille perspective, le motif de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, attaqués, portant « que la requérante constitue une menace pour l'ordre public », présente un caractère surabondant, de sorte que les critiques que la partie requérante formule à son sujet, dans le deuxième moyen de sa requête, ne sont pas de nature à entraîner leur annulation des actes susmentionnés.

6.3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...].

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision d'interdiction d'entrée, attaquée

- est fondée sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », et,
- que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir, entre autres, relevé que la requérante « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », que « [s]i aucun PV n'a été dressé pour des faits d'ordre public, il est à noter que lors de son interception, [la requérante], accompagnée de ses comparses, a jeté des objets par la fenêtre du véhicule (cagoules, tournevis) qui laissent présumer de mauvaises intentions » et que « [c]onsidérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle fait valoir que l'analyse de la partie défenderesse « repose uniquement sur le fait que, lors du contrôle [effectué par la police], [la requérante] aurait jeté des objets par la fenêtre du véhicule dans lequel elle se trouvait ; Qu'il ressort toutefois expressément de la décision attaquée qu'aucun procès-verbal n'a été dressé pour des faits d'ordre public ; Que par ailleurs, aucune infraction ou condamnation ne lui est reprochée ; Qu'en effet, elle n'est pas connue des services de police ; Que de telles considérations ne permettent pas d'établir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant l'ordre public ; [...] Qu'en l'espèce, aucun élément objectif ne permet d'indiquer que la requérante est une menace pour l'ordre public ; » et que « la partie [défenderesse] n'indique pas en quoi ce fait isolé, qui n'a donné lieu à aucun procès-verbal, serait de nature à démontrer l'existence d'une menace réelle pour l'ordre public ; », la partie requérante développe une argumentation dans laquelle elle

- se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée, et,
- tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

6.3.3. Il résulte des développements repris au points 6.3.1. et 6.3.2. ci-avant que le deuxième moyen n'est pas fondé.

6.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, la demande visant à suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée est, dans le présent cas, traitée par le Conseil, avec la demande au fond

- en une seule fois,
- et de manière prioritaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le sept août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

S. VAN HOOF

V. LECLERCQ